

ALLIANCE D'ACTIONS HUMANITAIRES, PAIX ET DEVELOPPEMENT, AAHPD



STATUTS

ONG NATIONALE



25 / 02 /



Table des matières

Préambule	2
Titre I : DE LA CREATION DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCILE-DU CHAMP D’ACTION ET DE LA DUREE.....	3
Chapitre I : DE LA CREATION ET DE LA DENOMINATION.....	3
Chapitre II : DU SIEGE SOCIAL – DE LA VISION- DE LA MISSION.....	3
Chapitre III : DU CHAMP D’ACTION	3
Chapitre IV : DE LA DUREE	3
TITRE II : DES OBJECTIFS-DE LA CIBLE, DU PRINCIPE ET DES VALEURS DES RESSOURCES.....	4
Chapitre I : DES OBJECTIFS.....	4
Chapitre II. DES CIBLES, PRINCIPES, ET VALEURS	4
Chapitre III. DES DOMAINES D’INTERVENTION	5
Chapitre IV. DES RESSOURCES	5
Titre III. DES MEMBRES- DROITS-OBLIGATIONS- DE LA PERTE DE QUALITE	6
Chapitre I. DES MEMBRES	6
Chapitre II. DES DROITS ET DES OBLIGATIONS.....	6
Chapitre III : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	7
Titre IV. DE L’ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT.....	7
Chapitres II. DES ATTRIBUTIONS DES ORGANES	8
Titre V : DES DISPOSITION FINALES	9



Préambule

Nous référant à la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 Décembre 1948 considérant que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté ;

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2016, telle que modifiée et complétée par la loi n° 011/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles.

Considérant que la République Démocratique du Congo est confrontée aux inégalités sociales étant à la base des conflits intercommunautaires et intergénérationnels ;

Considérant que la République Démocratique du Congo connaît une crise depuis plus de vingt ans et que les financements des donateurs sont limités, et que le manque de travail en synergie entre les acteurs humanitaires, de paix et de développement est à la base de faible impact aux populations assistées ;

Considérant que la participation des citoyens à la vie politique et à la prise de décisions représente une condition sine qua non de la survie et du bon fonctionnement du système démocratique ;

Considérant que la démocratisation et la participation des citoyens peuvent contribuer à consolider des gouvernements provinciaux plus efficaces et des sociétés plus libres, pour constituer les instruments essentiels de la bonne gouvernance ;

Considérant que les populations rurales et en particulier les femmes font face aux difficultés d'accès aux services de base liés à l'accès à l'école pour tous, à l'accès à l'eau potable, à l'accès à l'électricité, à l'accès à la nouvelle technologie, à l'accès aux soins de santé primaire par manque des infrastructures de base ;

Considérant l'urgence pour tout (toute) citoyen (ne) congolais (se) d'avoir droit à l'information, à la connaissance des lois du pays en vue de contribuer au rétablissement de la paix, à la bonne gouvernance, à la lutte contre la corruption, aux élections libres et transparentes, etc.

Considérant la volonté et la disponibilité des acteurs de paix et de développement déterminés à entreprendre les initiatives d'intégrer le genre dans le rétablissement de la paix et de la relance de l'économie locale ;

Considérant la synergie d'actions humanitaires, de Paix et de développement peut éviter la duplication des interventions, renforcer la coordination et avoir plus d'impact aux communautés bénéficiaires ;

Considérant la mobilisation du monde entier pour la protection de l'environnement et l'écosystème pour un développement durable et la lutte contre le réchauffement climatique ;

Réaffirmant notre droit inaliénable et imprescriptible de nous organiser librement et de développer notre vie sociale et culturelle ;

Conscients de nos responsabilités devant Dieu, le peuple de l'Afrique en général et de la République Démocratique du Congo en particulier ;

Déclarons solennellement adopter les présents statuts.



Titre I : DE LA CREATION DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCILE-DU CHAMP D'ACTION ET DE LA DUREE

Chapitre I : DE LA CREATION ET DE LA DENOMINATION

Article 1. Il est créé à Kinshasa, en date 25 Février 2014, conformément à la loi 004/2001 du 20 Juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux asbl et aux établissements d'utilité publique en République Démocratique du Congo, entre les soussignés de ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association sans but lucratif dénommé "**Alliance d'Actions Humanitaires, Paix et Développement**" AAHPD asbl.

L'association "**Alliance d'Actions Humanitaires, Paix et Développement**" AAHPD asbl est apolitique et laïque.

Chapitre II : DU SIEGE SOCIAL – DE LA VISION- DE LA MISSION

Article 2. Le Siège Social

Le siège de l'association "**Alliance d'Actions Humanitaires, Paix et Développement**" AAHPD asbl est situé à Kinshasa, la capitale en République Démocratique du Congo, 158 Boulevard du 30 juin, Q. Batetela, Commune de la Gombe.

Le siège Social de l'association peut être transféré partout en RDC et ailleurs sur approbation de l'Assemblée Générale approuvée par ¾ de membres effectifs.

Article 3. La Vision

Vision de l'"**Alliance d'Actions Humanitaires, Paix et Développement**" AAHPD asbl est de vivre dans un pays stable où les droits fondamentaux de toute personne sans distinction de rang social, d'appartenance tribale ou linguistique, de l'âge et de sexe sont respectés.

Article 4. La Mission

Mission de l'"**Alliance d'Actions Humanitaires, Paix et Développement**" AAHPD asbl est de (i) sauver des vies de personnes en détresses, (ii) de lutter contre les inégalités sociales, (iii) d'améliorer la bonne gouvernance pour garantir une croissance équitable, et (iv) d'améliorer les conditions de vie des personnes les plus déminées surtout dans les zones rurales.

Chapitre III : DU CHAMP D'ACTION

Article 5. Le Champ d'action

Les activités de l'association "**Alliance d'Actions Humanitaires, Paix et Développement**" AAHPD asbl couvrent toute l'étendue de la République Démocratique du Congo avec comme priorité la région du Grand Kasai, le Grand Katanga, et l'ancien Grand Kivu.

Ce champ d'action peut être élargi dans d'autres endroits en cas de croissances et de prospérité des objectifs que l'association, se sont assignés.

Chapitre IV : DE LA DUREE

Article 6. La durée

L'Association "**Alliance d'Actions Humanitaires, Paix et Développement**" AAHPD asbl est créée pour une durée indéterminée.



Toutes fois, l'association peut être dissoute si elle n'arrive pas à atteindre ses objectifs sur décision de 3/4 des membres effectifs.

TITRE II : DES OBJECTIFS-DE LA CIBLE, DU PRINCIPE ET DES VALEURS DES RESSOURCES

Chapitre I : DES OBJECTIFS

Article 7. L'objectif global de l'AAHPD

L'Association "Alliance d'Actions Humanitaires, Paix et Développement" AAHPD asbl a pour objectif global de bâtir une société pacifique et de contribuer à l'amélioration de bien-être des populations surtout de zones rurales, en leur facilitant l'accès à l'alimentation, à l'éducation, aux soins, à l'emploi et au logement.

Article 8. Les objectifs spécifiques

L'Association "Alliance d'Actions Humanitaires, Paix et Développement" AAHPD asbl a pour objectifs spécifiques de (d') :

- Protéger et sauver des vies des populations en détresses d'une catastrophe ou d'une crise ;
- Améliorer les conditions de vie des populations déminées surtout dans les zones rurales ;
- Appuyer les efforts de prévention de violence, de stabilisation et de consolidation de la paix pour les régions fragiles ou affectées par une crise ;
- Protéger l'environnement pour la préservation de la survie et la lutte contre le changement climatique ;
- Lutter contre les inégalités sexo-sociales ;
- Améliorer la bonne gouvernance pour le développement inclusif et durable.

Chapitre II. DES CIBLES, PRINCIPES, ET VALEURS

Article 9. Les Cibles

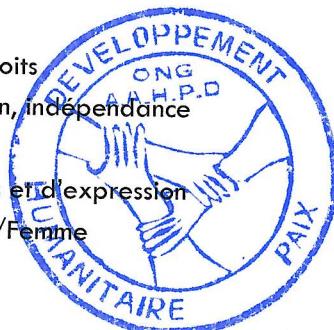
Alliance d'Actions Humanitaires, Paix et Développement, AAHPD asbl a pour cibles :

- Les hommes, les femmes et les enfants des zones affectées par la pauvreté, les conflits et les catastrophes,
- Les autorités Politico-Administratives,
- Les acteurs de la société civile,
- Les chefs coutumiers,
- Les acteurs de partis politiques,
- Les agents de sécurité, de l'ordre et des acteurs de la chaîne pénale.

Article 10. Les Principes

Les principes de l'association "Alliance d'Actions Humanitaires, Paix et Développement" AAHPD asbl sont :

- Le respect des droits
- Non-discrimination, indépendance
- Participation
- Liberté d'opinions et d'expression
- Equilibre Homme/Femme



Article 11. Les Valeurs

Les valeurs promues par l'Association "Alliance d'Actions Humanitaires, Paix et Développement" AAHPD asbl sont :

- La Charité et la tolérance ;
- La dignité humaine ;
- Le partage et l'impartialité
- Le respect et la moralité ;
- La patience comme source de recherche de la vérité ; ainsi que les bonnes pratiques de paix dans un environnement multiculturel.

Chapitre III. DES DOMAINES D'INTERVENTION

Article 12. Les domaines d'intervention

L'Association intervient dans les domaines suivants :

- L'aide humanitaire ;
- La stabilisation et la consolidation de la paix ;
- La bonne gouvernance ;
- Le renforcement des capacités et l'éducation ;
- Le développement inclusif et durable ;
- Protection de l'environnement ;
- Les droits de l'homme.

Toutefois, l'association peut poursuivre d'autres domaines complémentaires suivant la nécessité exprimée par la population.

Chapitre IV. DES RESSOURCES

Article 13. Les ressources de l'association

Les ressources de l'association asbl proviennent de(s) :

- Cotisation régulière des membres, dont le montant est fixé par l'AG ;
- Dons et legs
- Subvention du gouvernement ;
- Libéralités diverses ;
- Subsides et crédit ;
- Financement de donateurs ;
- Apport de toute nature ;
- Produits des activités,

Article 14. Les autres ressources

A part les ressources citées ci-dessus, l'association compte aussi sur les ressources humaines et matérielles.

Cependant, par ressources humaines on comprend tout le personnel et les membres. Par ressources matérielles on comprend tout bien mobilier et immobilier.

Article 15. Les fonds de l'association

Les fonds de l'association sont gardés ou consigné dans une instruction financière agréé ou tout autre lieu désigné par le conseil d'Administration.



Titre III. DES MEMBRES- DROITS-OBLIGATIONS- DE LA PERTE DE QUALITE

Chapitre I. DES MEMBRES

Article 17. La composition des membres

L'association est composée des membres :

- Fondateurs,
- Adhérents,
- D'honneur ou du soutien.

Est membre fondateur, toute personne qui a participé à l'assemblée générale constituante et ayant signé ses présents statuts et s'acquitte de sa cotisation annuelle de Cinq cents dollar Américain (500 USD).

Est membre adhérant, toute personne physique ou morale qui adhère et participe aux activités régulières de l'association et qui s'acquitte de sa cotisation de Cent dollar Américain (100 USD).

Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui apporte son soutien matériel, moral, intellectuel et financier à l'association sans adhérer. Toutefois, il peut être invité pour une réunion importante et peut parfois émettre des avis à l'intérêt de l'association.

Article 18. Les membres fondateurs et Adhérents

Les membres fondateurs et les membres adhérant sont tous membres effectifs.

Chapitre II. DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

Article 19. Les droits

Tout membre effectif de l'association est éligible et électeur à tout poste, pourvu qu'il ait qualité exigée par l'association.

Article 20. Les obligations

Les membres participant activement aux réunions des assemblées Générales devront être informés des activités de l'association. Les membres regroupés au sein d'une initiative locale pour le développement (ILD en sigle) qui constitue l'organisation de base de l'association qui vont fournir un rapport des activités de l'association. Les membres groupés au sein d'une Initiative Locale pour le Développement (ILD) qui constituent l'organisation de base de l'association devront fournir un rapport d'activité annuelle.

Article 21. L'admission

L'adhésion au sein de l'association est libre mais écrite. Toutefois, le conseil d'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation et peut s'opposer à une adhésion sans justifier les motifs.

Article 22. La sortie

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant une demande de démission ne porte pas atteinte aux droits de l'association et qu'elle soit approuvée par l'assemblée Générale.

Sur ce, le règlement de litige et la remise de tous les biens appartenant à l'association est obligatoire. Toute résistance entraîne une poursuite judiciaire.



Chapitre III : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 23. La perte de la qualité de membre

La qualité du membre se perd par démission, suspension, exclusion, décès et dissolution de l'association. Cependant, le règlement intérieur en fixe les modalités.

Article 24. L'exécution,

Les procédures sont prévues par le règlement intérieur.

Cependant, l'Assemblée Générale seule peut décider du sort du président du conseil d'administration et (de la) coordonnateur (trice).

Titre IV. DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre I. DES ORGANES

Article 25. La Composition

L'association est composée de trois organes :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration,
- La Commission de contrôle.

Article 26. L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association et réunit une fois par an. Elle est souveraine et à la puissance décisionnelle. Elle est composée des membres effectifs qui décident des grandes orientations de l'association. Elle élut les membres du conseil d'administration, délibères et approuve les rapports présentés par la coordination et la commission de contrôle. L'Assemblée Générale peut être convoquée sur demande de 3/4 de membres effectifs.

Elle accepte les membres adhérents et les membres d'honneur. L'Assemblée Générale comprend toutes les catégories des membres effectifs. Elle peut modifier ou ajouter un élément dans les objectifs de l'association pour des raisons sociales après avis des 3/4 des membres effectifs.

Article 27. Le conseil d'Administration

Le conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans renouvelables. Il se réunit ordinairement une fois dans les trois mois à une majorité simple. Une réunion extraordinaire peut être convoquée sur demande de 3/4 des membres du conseil d'Administration. Il veille à l'exécution par le président du conseil d'Administration des recommandations prises dans l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration dirigé par un (e) président (e) est recruté (e) et engagé (e) parmi les membres effectifs de l'association Asbl sur approbation de l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration est mandaté à gérer les fonds de l'association et présumé mandataire de compte bancaire de l'association.

Le conseil d'Administration à travers son (sa) président (e) à la responsabilité civile de l'association et répond à tout litige devant les juridictions compétentes

Cependant, il peut mandater un mandataire conventionnel à ce sujet :

Il est composé de, d', du :

- Présidente secondée par deux Vice-président(e)s,



- Premier Secrétaire rapporteur ;
- Deuxième Secrétaire rapporteur ;
- Quatre Conseillers ;
- Deux membres de la coordination à l'occurrence le (la) coordinateur/rice et le Gestionnaire de l'Administration.

Article 28. La Commission de contrôle

La commission de contrôle est un organe de vérification. Cette commission vérifie tout le compte de l'association et a accès à tous les documents comptables et fait rapport à l'assemblée Générale extraordinaire si elle juge mal les activités entretenues par la coordination.

Elle est composée de quatre membres élus en Assemblée Générale :

- Un (e) président (e),
- Un (e) Vice-Président,
- Un (e) Premier (e) Secrétaire,
- Un (e) Deuxième Secrétaire.

Article 29. La Coordination

La coordination est l'organe technique de conception des projets, de planification et de gestion courante de l'association.

Toutefois, d'autres postes peuvent être créées selon les besoins et les moyens de l'organisation.

Chapitre II. DES ATTRIBUTIONS DES ORGANES

Article 30. Les attributions de l'Assemblée Générale

Les attributions de l'Assemblée Générale sont :

- Procéder aux amendements et adopter des statuts ;
- Choisir par élection les membres du conseil d'Administration et de la commission de contrôle ;
- Voter les budgets annuels ;
- Donner et retirer le mandat aux animateurs des organes d'AAHPD asbl (Conseil d'Administration et commission de contrôle) ;
- Approuver le rapport annuel ;
- De faire le suivi et le contrôle ;
- Fixer sur proposition du conseil d'Administration de montant des cotisations et des droits d'adhésion d'un membre d'AAHPD asbl,
- Approuver ou désapprouver les propositions du conseil d'Administration sur les manières qui visent l'avancement de AAHPD asbl ;
- Adopter les candidatures des nouveaux membres d'AAHPD asbl conformément aux dispositions des présent statuts ;
- Déterminer les conditions de collaboration avec les tierces associations ;
- Décider sur la dissolution de l'association et la désaffectation du reste du patrimoine social par l'entremises des liquidateurs vers une association poursuivant les mêmes buts que l'association dissoute ;

Adopter les codes des bonnes conduites des membres et du personnel d'AAHPD asbl lors de l'assemblée générale.



Article 31. Les attributions du conseil d'administration

Les attributions du conseil d'administration sont :

- Il est chargé d'exécuter et de traduire en concret les décisions et les recommandations de l'AG ;
- Il est en outre chargé d'assurer l'animation, la gestion des ressources mises à la disposition d'AAHPD asbl, la coordination et le suivi-évaluation du fonctionnement des activités ainsi que les autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet social ;
- Il appuie sur son comité exécutif qui coordonne au quotidien les activités d'AAHPD sur terrain ;
- Il est chargé de nommer ou recruter un (e) coordinateur (trice) d'AAHPD Asbl ;
- Il adopte les propositions de la coordination en matière d'engagements d'autres unités,
- Il crée sur proposition du (de la) coordinateur (trice) de sous commissions ponctuelle dans le cadre du travail d'AAHPD asbl suivant la nécessité,
- Il Elabore et propose à l'assemblée Générale le programme d'action d'AAHPD asbl.

Article 32. La commission de contrôle

La commission de contrôle est chargée d', de :

- Assurer le contrôle interne de la gestion financière et administrative d'AAHPD asbl ;
- Contrôler l'exécution de programme, la gestion de l'association ;
- Soumettre ses conclusions au conseil d'administration pour appréciation et faire le rapport à l'Assemblée générale ;
- Vérifier que les recommandations du conseil d'Administration et celle de l'Assemblée Générale sont bien exécutées par les organes habilités d'AAHPD asbl ;
- Proposer la vente d'un matériel ou la mise hors usage d'un bien d'AAHPD asbl devenu improductif/Consommateur.

Article 33. Le règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur détermine les attributions de la coordination

Titre V : DES DISPOSITION FINALES

Article 34. Les conflits

Tout conflit entre membre de l'association sera d'emblée examiné par quelques personnes désignées par le conseil d'administration en vue de trouver une solution à l'amiable.

En cas d'échec, le conseil d'administration informe l'Assemblée Générale qui décide à cette fin de saisir les juridictions compétentes pour trancher la palabre.

Article 35. La modification des statuts,

Toute modification des présents statuts sera présentée à l'assemblée Générale par le conseil d'administration à l'assemblée Générale va décider au $\frac{3}{4}$ des membres effectifs

Article 36. La dissolution

Dans tout état de cause, au cas où la dissolution est rendue concrète, les biens de l'association seront cédés à une autre organisation poursuivant les mêmes objectifs.

Article 37

Toute disposition et précision non reprise aux présents statuts feront l'objet du règlement d'ordre intérieur.

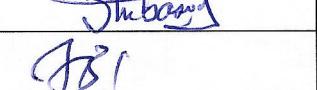


Article 38

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leurs signatures.

Fait à Kinshasa, le 25 février 2014

Les membres fondateurs

N°	Noms	Post nom	SEXE	Signature
1.	MULINDA	MBOKANI SAGE	M	
2.	NDAMYEHÉ	NDAMYEHÉ Eric	M	
3.	KAMBASJI	MULAMBA	F	
4.	TSHIALA	KAHOMBO	F	
5.	TSHIRASU Fernand	KAYEMBE	M	
6.	BITEMA	MOVANYA	M	
7.	NKOLOMONYI	LUNKAMBA	M	



VUE POUR LA LEGALISATION
DE SIGNATURE De Membres
KANANGA LE 26.12.2014



Maitre FELICIEN KABINDA TSHIBANGA
NOTAIRE DE LA VILLE DE KANANGA